



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Transferring from the  
Office of Infrastructure of Canada  
to the Department of Human  
Resources and Skills Development  
the Control and Supervision of the  
Crown Corporations Secretariat  
Relating to the Canada Mortgage  
and Housing Corporation

Décret transférant du Bureau de  
l'infrastructure du Canada au  
ministère des Ressources  
humaines et du Développement  
des compétences la responsabilité  
à l'égard du Secrétariat des  
sociétés d'État en ce qui a trait à la  
Société canadienne d'hypothèques  
et de logements

SI/2004-100

TR/2004-100

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

OFFICIAL STATUS  
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL  
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published  
consolidation is  
evidence

**31.** (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

**31.** (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications  
comme élément  
de preuve

...

[...]

Inconsistencies  
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité  
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

| Section   | Page | Article   | Page |
|---|------|---|------|
| <p>Order Transferring from the Office of Infrastructure of Canada to the Department of Human Resources and Skills Development the Control and Supervision of the Crown Corporations Secretariat Relating to the Canada Mortgage and Housing Corporation</p> |      | <p>Décret transférant du Bureau de l'infrastructure du Canada au ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences la responsabilité à l'égard du Secrétariat des sociétés d'État en ce qui a trait à la Société canadienne d'hypothèques et de logements</p> |      |

Registration  
SI/2004-100 August 11, 2004

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND TRANSFER  
OF DUTIES ACT

**Order Transferring from the Office of Infrastructure of Canada to the Department of Human Resources and Skills Development the Control and Supervision of the Crown Corporations Secretariat Relating to the Canada Mortgage and Housing Corporation**

P.C. 2004-865 July 20, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 2(a) of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*, hereby transfers from the Office of Infrastructure of Canada to the Department of Human Resources and Skills Development the control and supervision of the portion of the public service in the Office of Infrastructure of Canada known as the Crown Corporations Secretariat, relating to the Canada Mortgage and Housing Corporation, effective July 20, 2004.

Enregistrement  
TR/2004-100 Le 11 août 2004

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES  
TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS  
L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

**Décret transférant du Bureau de l'infrastructure du Canada au ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences la responsabilité à l'égard du Secrétariat des sociétés d'État en ce qui a trait à la Société canadienne d'hypothèques et de logements**

C.P. 2004-865 Le 20 juillet 2004

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a) de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil transfère du Bureau de l'infrastructure du Canada au ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences la responsabilité à l'égard du secteur de l'administration publique connu, au sein du Bureau de l'infrastructure du Canada, sous le nom de Secrétariat des sociétés d'État, en ce qui a trait à la Société canadienne d'hypothèques et de logement. Cette mesure prend effet le 20 juillet 2004.